

RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2023

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS, AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS POUR 2024

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par règlement imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur des immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles non résidentiels;

ATTENDU QUE ce présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxation, les tarifications ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller et résolu :

Que le règlement numéro 537-2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

ARTICLE 2 Taxes foncières générales

Une taxe foncière générale d'un dollar et sept cents (1,07\$) du 100 \$ d'évaluation incluant la facture de la Sûreté du Québec est imposée sur tous les biens-fonds imposables d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 3 Taxes sur les immeubles non résidentiels

a) Une taxe sur les immeubles non résidentiels d'un dollar et trente-deux cents (1,32 \$) est imposée sur tous les biens-fonds imposables assujettis à une valeur des immeubles non résidentiels d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur;

b) Ladite taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée suivant les pourcentages établis dans le rôle d'évaluation foncière en vigueur selon le tableau défini comme suit :

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| – Code 1-A | 0,1 % de la valeur (I.N.R.) |
| Foncière générale | 99,9 % de la valeur (totale) |
| – Code 1-B | 0,5 % de la valeur (I.N.R.) |
| Foncière générale | 99,5 % de la valeur (totale) |

– Code 1-C	1 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	99 % de la valeur (totale)
– Code 2	3 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	97 % de la valeur (totale)
– Code 3	6 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	94 % de la valeur (totale)
– Code 4	12 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	88 % de la valeur (totale)
– Code 5	22 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	78 % de la valeur (totale)
– Code 6	40 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	60 % de la valeur (totale)
– Code 7	60 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	40 % de la valeur (totale)
– Code 8	85 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	15 % de la valeur (totale)
– Code 9-10	100 % de la valeur (I.N.R.)

- c) L'immeuble situé au 1, chemin du Lac-Trottier, Saint-Tite, G0X 3H0, lots numéros 4 525 525 et 4 591 005 du cadastre du Québec, matricule 7781-07-9546 est assujéti à la taxe sur les immeubles non résidentiels à 50 % du montant de la totalité de ladite taxe en raison de ses opérations d'une durée de six (6) mois.

Valeur de l'immeuble :

521 800 \$ x 60 % x 1,32 \$/100 \$	4 132.66 \$
521 800 \$ x 40 % x 1,07 \$/100 \$	2 233.30 \$
521 800 \$ x 60 % x 50 % x 0,25 \$/100 \$ (crédit)	(391.35 \$)
Total des taxes foncières et I.N.R. 2024	<u>5 974.61 \$</u>

- d) Le remboursement ou l'imposition de la taxe sur les immeubles non résidentiels est fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* par l'enregistrement de certificat d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac à compter de la date effective inscrite au document.
- e) Le remboursement de la taxe sur les immeubles non résidentiels en vertu du paragraphe c) du présent article est sous l'entière juridiction du service administratif de la Ville de Saint-Tite.

ARTICLE 4 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, une taxe foncière générale d'un dollar et sept cents (1,07 \$) du 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables des immeubles reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicable au crédit agricole. Un fichier d'indications de paiement est transmis à chaque année par le MAPAQ à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

**ARTICLE 5 Taxes immeubles résidentiels (M.R.C. DE MÉKINAC)
(compensation pour services municipaux)**

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale d'un dollar et sept cents (1,07 \$) du 100 \$ d'évaluation est imposée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 Taxes immeubles non-résidentiels (compensation pour services municipaux)

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale d'un dollar et sept cents (1,07 \$) du 100 \$ d'évaluation et une taxe sur les immeubles non résidentiels d'un dollar et trente-deux cents (1,32 \$) du 100 \$ d'évaluation sont imposées sur les immeubles visés aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7 SERVICE D'AQUEDUC

En vertu des dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, imposer et prélever un prix ou compensation annuelle à tout propriétaire, pour chaque maison, chaque logement, chaque place d'affaires, chaque place d'affaires louée ou occupée et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle du montant de sa catégorie, est imposée sur les immeubles visés aux paragraphes 1, 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ce montant est chargé pour défrayer les coûts d'entretien annuel du réseau d'aqueduc.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'année.

Les tableaux ci-dessous indiquent la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon le règlement d'emprunt 295-2011 relatif à la mise aux normes de l'eau potable.

TAXE EAU					
Usages	Code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
5% des coûts répartie à l'ensemble territoire (par fiche)	200	1.00	10.00 \$	2457	24 569.55 \$
Résidence, logement et commerce	201-202	1.00	217.13 \$	1757	381 490.83 \$
Hôtel, motel	203	9.00	1 954.14 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	204	0.50	108.56 \$	62	6 730.91 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua	212	10.00	2 171.26 \$	3	6 513.79 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua	213	16.00	3 474.02 \$	3	10 422.06 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua	214	22.00	4 776.78 \$	2	9 553.56 \$
Exploitation agricole production bovine	215	10.00	2 171.26 \$	2	4 342.53 \$
Exploitation agricole porc	216	20.00	4 342.53 \$	2	8 685.05 \$
Exploitation agricole avec animaux autres	217	10.00	2 171.26 \$	1	2 171.26 \$
Cabane à sucre	219	0.50	108.56 \$	4	434.25 \$
Institution financière	220	2.50	542.82 \$	2	1 085.63 \$
Salon funéraire	222	2.00	434.25 \$	2	868.51 \$
Garage avec pompes	223	2.00	434.25 \$	1	434.25 \$
Lave-auto	224	3.00	651.38 \$	1	651.38 \$
Micro-brasserie	225	4.00	868.51 \$	1	868.51 \$
Restaurant saisonnier	218	1.50	325.69 \$	4	1 302.76 \$
Restaurant et bar	226	3.00	651.38 \$	7	4 559.65 \$

Salle de réception	227	3.00	651.38 \$	2	1 302.76 \$
Industrie, 25 employés et moins	228	1.00	217.13 \$	9	1 954.14 \$
Industrie, 25 à 50 employés	229	2.00	434.25 \$	3	1 302.76 \$
Industrie, 50 à 75 employés	230	3.00	651.38 \$	0	- \$
Industrie, 75 employés et plus	231	5.00	1 085.63 \$	3	3 256.89 \$
Industrie utilisant l'eau potable dans son procédé	240	22.00	4 776.78 \$	1	4 776.78 \$
Résidence pour personne âgées de type familiale	232	3.00	651.38 \$	4	2 605.52 \$
Résidence pour personne âgée de type institutionnalisée (moins de 60 unités)	233	9.00	1 954.14 \$	1	1 954.14 \$
Résidence pour personne âgée de type institutionnalisée (entre 60 et 120 unités)	238	18.00	3 908.27 \$	0	- \$
Résidence pour personne âgée de type institutionnalisée (121 unités et plus)	239	27.00	5 862.41 \$	1	5 862.41 \$
Épicerie	234	3.00	651.38 \$	3	1 954.14 \$
Entrepôt - Festival Western	235	3.00	651.38 \$	1	651.38 \$
Estrades - Festival Western	236	5.00	1 085.63 \$	1	1 085.63 \$

TAXE IMMO EAU					
Usages	Code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
5% des coûts répartie à l'ensemble territoire (par fiche)	200	1.00	2.18 \$	2457	5 348.49 \$
Résidence, logement et commerce	201-202	1.00	47.27 \$	1757	83 045.83 \$
Hôtel, motel	203	9.00	425.39 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	204	0.50	23.63 \$	62	1 465.24 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua	212	10.00	472.66 \$	3	1 417.97 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua	213	16.00	756.25 \$	3	2 268.75 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua	214	22.00	1 039.85 \$	2	2 079.69 \$
Exploitation agricole production bovine	215	10.00	472.66 \$	2	945.31 \$
Exploitation agricole porc	216	20.00	945.31 \$	2	1 890.63 \$
Exploitation agricole avec animaux autres	217	10.00	472.66 \$	1	472.66 \$
Cabane à sucre	219	0.50	23.63 \$	4	94.53 \$
Institution financière	220	2.50	118.16 \$	2	236.33 \$
Salon funéraire	222	2.00	94.53 \$	2	189.06 \$
Garage avec pompes	223	2.00	94.53 \$	1	94.53 \$
Lave-auto	224	3.00	141.80 \$	1	141.80 \$
Micro-brasserie	225	4.00	189.06 \$	1	189.06 \$
Restaurant saisonnier	218	1.50	70.90 \$	4	283.59 \$
Restaurant et bar	226	3.00	141.80 \$	7	992.58 \$
Salle de réception	227	3.00	141.80 \$	2	283.59 \$
Industrie, 25 employés et moins	228	1.00	47.27 \$	9	425.39 \$
Industrie, 25 à 50 employés	229	2.00	94.53 \$	3	283.59 \$
Industrie, 50 à 75 employés	230	3.00	141.80 \$	0	- \$
Industrie, 75 employés et plus	231	5.00	236.33 \$	3	708.99 \$
Industrie utilisant l'eau potable dans son procédé	240	22.00	1 039.85 \$	1	1 039.85 \$
Résidence pour personne âgées de type familiale	232	3.00	141.80 \$	4	567.19 \$
Résidence pour personne âgée de type institutionnalisée (moins de 60 unités)	233	9.00	425.39 \$	1	425.39 \$
Résidence pour personne âgée de type institutionnalisée (entre 60 et 120 unités)	238	18.00	850.78 \$	0	- \$
Résidence pour personne âgée de type institutionnalisée (121 unités et plus)	239	27.00	1 276.17 \$	1	1 276.17 \$
Épicerie	234	3.00	141.80 \$	3	425.39 \$
Entrepôt - Festival Western	235	3.00	141.80 \$	1	141.80 \$
Estrades - Festival Western	236	5.00	236.33 \$	1	236.33 \$

ARTICLE 8 SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, une compensation de deux cent soixante et onze dollars et vingt-huit cents (271.28 \$) pour l'entretien du réseau d'égout est imposée et prélevée annuellement pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel et terrain vacant (constructible desservi), que le service soit utilisé ou non, le tout en vertu des dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle de deux cent soixante et onze dollars et vingt-huit cents (271.28 \$) est imposée sur les immeubles visés aux paragraphes 1, 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ce montant est chargé pour défrayer les coûts d'entretien annuel du réseau d'égout.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'année.

ARTICLE 9 TAXES DE SECTEUR

Programme de réhabilitation de l'environnement

Le tarif suivant est imposé sur les immeubles visés au Règlement d'emprunt numéro 355-2014 ayant pour but de financer le programme de réhabilitation de l'environnement :

1015, route 153 :	718.23 \$
1020, route 153 :	279.43 \$
1025, route 153 :	460.46 \$
1035, route 153 :	502.59 \$

Programme d'aide à l'alimentation en eau potable

Le tarif suivant est imposé sur les immeubles visés au Règlement d'emprunt numéro 410-2017 ayant pour but de financer le programme d'aide à l'alimentation en eau potable :

1020, rang des pointes :	652.08 \$
1051, rang des pointes :	1 397.93 \$
1071, rang des pointes :	942.54 \$
1090, rang des pointes :	1 061.81 \$
1101, rang des pointes :	779.87 \$
1110, rang des pointes :	913.08 \$
1111, rang des pointes :	896.46 \$
1121, rang des pointes :	1 346.89 \$
1131, rang des pointes :	858.33 \$
1191, rang des pointes :	1 099.69 \$
1230, rang des pointes :	954.11 \$
1251, rang des pointes :	1 077.21 \$

Entrée de service pour desservir en eau l'immeuble du 160, rue Adrien-Bélisle

Une compensation de 2 379.93 \$ est imposée sur l'immeuble visé au Règlement d'emprunt numéro 405-2017 décrétant des travaux de construction d'une entrée de service pour desservir en eau l'immeuble du 160, rue Adrien-Bélisle (lot 5 969 629 du cadastre du Québec).

ARTICLE 10 ABROGÉ

ARTICLE 11 **SERVICE DE DÉCHETS**

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets et la cueillette et le transport des matières recyclables à savoir :

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| – Résidentiel | 236.67 \$ |
| – Résidences secondaires (chalets) | 177.50 \$ |

Ce montant est facturable même si le contribuable n'a aucun bac spécifique à sa résidence.

Cette tarification inclut l'utilisation d'un seul bac, un montant de cent soixante dollars (160 \$) s'applique alors pour l'utilisation d'un bac à déchets supplémentaire.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée ci-dessus ne sera accordé en cours d'année.

Immeuble commercial, institutionnel et industriel (ICI)

- A) Le service comprend la cueillette et le transport des ordures ménagères, l'enfouissement, la cueillette et le transport des matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables.
- B) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a l'obligation de posséder un bac à ordures ménagères d'une couleur autre que le bleu. Le bac doit avoir une capacité soit de 240 litres ou 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à ordures ménagères.
- C) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un de ces immeubles doit utiliser le service de cueillette et de transport de matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables. Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a alors l'obligation de posséder un bac de récupération de couleur bleue. Le bac doit avoir une capacité de 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à matières recyclables.

D) Cueillette des vidanges ICI

Pour la collecte régulière (19 fois/année pour un bac) le prix est fixé à cent soixante dollars (160 \$) par bac incluant l'enfouissement. Ce montant est facturable même si le contribuable n'a aucun bac spécifique pour son commerce. Par contre, dans le cas d'un propriétaire de bâtiment avec logements, le service de vidange est déjà inclus (taxation vidange et recyclage). Le montant de cent soixante dollars (160 \$) s'applique alors seulement pour l'utilisation d'un bac supplémentaire au service inclus avec le bâtiment.

Pour les besoins de bacs, la Ville de Saint-Tite encourage l'achat local.

E) Cueillette des matières recyclables

La Ville de St-Tite a transféré sa compétence en matière de recyclage à Énercycle et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tarif d'utilisation des bacs est de soixante-dix-sept dollars (77 \$) par bac par année pour un maximum de 4 bacs pour vingt-sept 27 cueillettes (bac standard).

Pour les utilisateurs de conteneurs, ce changement fait en sorte qu'Énercycle facturera directement pour le service de cueillette et la location de conteneurs de récupération et ce, sur une facture unique au mois de janvier.

F) Cueillette des matières organiques

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette et le traitement des matières organiques :

- Résidentiel 90.73 \$
- Résidences secondaires (chalets) 68.05 \$
- ICI (industries, commerces, institutions) avec bac 90.73 \$

Ce montant est facturable même si le contribuable n'a aucun bac brun spécifique à sa résidence.

Cette tarification inclut l'utilisation d'un seul bac brun. Un montant de quatre-vingt-onze dollars (91 \$) s'applique alors pour l'utilisation d'un bac brun supplémentaire.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée ci-dessus ne sera accordé en cours d'année.

ARTICLE 12 **SERVICE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES**

Pour les fins d'application du Règlement ayant pour objet de régler la vidange de fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2024 sont les suivants :

Service de base (vidange de fosse septique de 880 gallons ou moins par camion standard)

- Résidence permanente : 340 \$/événement
(vidange aux deux (2) ans)
- Résidence saisonnière : 340 \$/événement
(vidange aux quatre (4) ans)

Fosses excédant 880 gallons (galonnage excédentaire) :

- 0,25 \$/gallon excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %

Déplacement inutile :

- 100 \$/événement

Seconde visite :

- 100 \$/événement

Service de base (accessibilité restreinte à une camionnette) :

- 505 \$/événement

Service de base (accessibilité restreinte à un bateau) :

- 780 \$/événement

Urgence :

- 100 \$ /événement

Modification de rendez-vous :

- 50 \$/événement

Note : Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon le tarif ci-haut décrit.

Toute somme facturée en supplément de l'article 8 par Énercycle pour des particularités sera refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs d'Énercycle.

ARTICLE 13 **ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$) et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2024 (33.34 %)
- 2^e versement : 1^{er} juin 2024 (33.33 %)
- 3^e versement : 1^{er} octobre 2024 (33.33 %)

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent, carte de débit, carte de crédit ou par chèque) au 540, rue Notre-Dame Saint-Tite, par paiement Internet ou auprès des institutions financières offrant le service.

ARTICLE 14 **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2024, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un 1 seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de cinq cents dollars (500 \$) et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux 2 versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 15 **RECouvreMENT DES SOMMES DUES**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 16 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Aux dates mentionnées aux articles 12 et 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Ville pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10 % et celui de la pénalité est de 0.5 % par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année, pour tout compte passé dû.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en 2 versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 17 **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de trois dollars (3 \$) seront facturés à un citoyen pour chaque état de compte que la Ville de Saint-Tite doit transmettre par la poste suite à un retard de plus de trente (30) jours après la date d'échéance.

De plus, des frais d'administration de 15 % seront facturés à un citoyen quand la Ville de Saint-Tite lui revend des pièces ou des matériaux pour l'accommoder.

ARTICLE 18

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite en vertu des règlements antérieurs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 19 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite,
ce 8 janvier 2024

Me Julie Francoeur, greffière

Annie Pronovost, mairesse

Avis de motion donné le 18 décembre 2023
Adoption du règlement le 8 janvier 2024
Avis de promulgation donné le 9 janvier 2024

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 8 janvier 2024, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 537-2023 établissant les taux de taxation et les tarifications, ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2024.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
Ce 9 janvier 2024.

**Me Julie Francoeur,
Greffière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussignée, Me Julie Francoeur, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du **Règlement numéro 537-2023** par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville (www.villest-tite.com) le 12 janvier 2024 et affiché au bureau de la municipalité en date du 12 janvier 2024.

**Me Julie Francoeur,
Greffière**